

**Décision n° 04-4
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 6 janvier 2004
attribuant des ressources en numérotation à
la société Telecom Développement
(numéros géographiques)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L.34-10 et L.36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1996 modifié portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public : ALT 2 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu le courrier de la société Telecom Développement reçu le 10 décembre 2003 ;

Après en avoir délibéré le 6 janvier 2004 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
02 34 32 MC DU	Orléans
02 72 74 MC DU	Nantes
02 72 79 MC DU	Angers
02 76 32 MC DU	Le Havre
02 76 78 MC DU	Rouen
02 90 22 MC DU	Rennes
03 54 22 MC DU	Metz
03 59 39 MC DU	Lille
03 59 95 MC DU	Valenciennes
03 62 22 MC DU	Béthune
03 62 63 MC DU	Calais
04 34 22 MC DU	Montpellier
04 34 32 MC DU	Nîmes
04 56 26 MC DU	Voiron
04 89 24 MC DU	Nice
04 89 29 MC DU	Toulon
05 67 33 MC DU	Toulouse
05 67 57 MC DU	Castres
05 67 68 MC DU	Toulouse
05 67 87 MC DU	Albi

sont attribués à la société Telecom Développement (Siren : 409 527 454) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société Telecom Développement acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Telecom Développement adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 6 janvier 2004

Le Président

Paul Champsaur